



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration

Direction de l'immigration
Application AGDREF

no 264

Paris, le 18 DEC. 2012

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets

- Métropole et Outre mer -

- Monsieur le préfet de police -

Objet : AGDREF - création de nouvelles références réglementaires pour l'application de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Afin de faciliter le suivi statistique, par nationalité et par nature de titre délivré, de la mise en œuvre de la circulaire du 28 novembre 2012 citée en objet, il a été procédé, pour certains motifs d'admission au séjour, à la création de références réglementaires dédiées qui seront disponibles dans l'application AGDREF à compter du jeudi 20 décembre 2012.

Ces références réglementaires, commençant par la lettre "R", sont destinées à permettre d'identifier de manière précise les nouvelles situations d'admission au séjour exposées dans la circulaire précitée qui ont donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour. Elles ne doivent donc pas être utilisées pour les situations d'admission au séjour à titre humanitaire ou exceptionnel, rappelées par la circulaire, qui font déjà l'objet d'un référencement dans AGDREF en application, notamment, des articles L.313-11-7° et L.313-14 du CESEDA.

De plus, pour tenir compte de la possibilité d'appliquer les dispositions de cette circulaire aux ressortissants tunisiens et algériens, l'accès à ces nouvelles références a été étendu à ces deux nationalités.

Par ailleurs, s'agissant des ressortissants algériens, des références spécifiques ont été créées pour identifier les admissions au séjour prononcées pour des considérations exceptionnelles ou au titre du travail, aucun code dédié à ces situations n'étant disponible dans AGDREF.

Vous trouverez donc ci-après, sous forme de tableaux, la liste des codes sous lesquels il convient d'enregistrer les titres délivrés dans le cadre de cette procédure d'admission au séjour.

Le premier tableau rappelle les codes qu'il convient d'utiliser pour les catégories qui n'ont pas nécessité la création de nouvelles références dans AGDREF (I).

Le deuxième expose la liste des nouveaux codes, commençant par la lettre "R", créés pour identifier les situations prévues par la circulaire qui n'étaient pas référencées dans l'application (II).

Le troisième tableau, enfin, précise les codes à utiliser pour le renouvellement, à l'échéance de leur durée de validité, des titres qui ont fait l'objet d'un enregistrement sous les nouveaux codes commençant par la lettre R(III).

- I - Les catégories déjà identifiées dans AGDREF

Réf	Nature du titre	Validité	Libellé sur le TSE	Catégorie concernée
9804	CRA	1 an	Vie privée et familiale	Circonstances humanitaires particulières et/ou résidence habituelle ≥ 10 ans (§ 2.1.4 circulaire 28 novembre 2012)
9830	CST	1 an	Vie privée et familiale	Circonstances humanitaires particulières et/ou résidence habituelle ≥ 10 ans (§ 2.1.4 circulaire 28 novembre 2012)
9831	CST	1 an	Vie privée et familiale	Talents exceptionnels ou services rendus à la collectivité (§ 2.1.4 circulaire 28 novembre 2012)
1227	CST	1 an	Salarié	Salarié (§ 2.2 circulaire 28 novembre 2012)
1228	CST	1 an	Travailleur temporaire	Travailleur temporaire (§ 2.2 circulaire 28 novembre 2012)

Ces références réglementaires sont utilisables en première demande. Elles seront également utilisables ultérieurement en renouvellement, pour les titres de séjour qui auront été délivrés à la suite de la circulaire du 28 novembre 2012, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'article L.313-14 du CESEDA et, par extension pour la référence 9804, dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

- II - Les nouvelles références créées dans AGDREF

Réf	Nature du titre	Validité	Libellé sur le TSE	Catégorie concernée
R12A	CST CRA	1 an	Vie privée et familiale	Parent d'enfant scolarisé (§ 2.1.1 circulaire 28 novembre 2012)
R12B	CST CRA	1 an	Vie privée et familiale	Conjoint d'étranger en situation régulière (§ 2.1.2 circulaire 28 novembre 2012)
R12C	CST CRA	1 an	Vie privée et familiale	Mineur devenu majeur (§ 2.1.3 circulaire 28 novembre 2012)
R12D	CRA	1 an	Vie privée et familiale	Talent exceptionnel ou service rendu à la collectivité (§ 2.1.4 circulaire 28 novembre 2012)
R12E	CST CRA	1 an	Etudiant	Mineur devenu majeur "étudiant" (§ 2.1.3 circulaire 28 novembre 2012)
R12F	CRA	1 an	Salarié	Salarié (§ 2.2 circulaire 28 novembre 2012)
R12G	CRA	1 an	Travailleur temporaire	Travailleur temporaire (§ 2.2 circulaire 28 novembre 2012)

Ces références réglementaires ont été créées pour les besoins exclusifs de la procédure d'admission au séjour instituée par la circulaire du 28 novembre 2012. Elles ne doivent être utilisées que dans ce cadre et ne sont donc accessibles qu'en première demande.

S'agissant des ressortissants algériens, l'écran d'édition du récépissé de demande de certificat de résidence (CRA) délivré sous la référence R12G, qui correspond à l'enregistrement d'une demande de CRA "travailleur temporaire", a été enrichi de la fonctionnalité "recherche d'emploi autorisée" qui permet de moduler, à l'instar de ce qui existe pour la CST 1228, la mention éditée sur ce document.

Par ailleurs, concernant les demandes d'admission au séjour, introduites pour ces motifs, que vous auriez déjà enregistrées dans AGDREF sous les références qui vous avaient été indiquées dans la fiche "enregistrement dans AGDREF et délivrance des récépissés" jointe à mon message électronique du 30 novembre 2012, je vous invite à procéder aux modifications nécessaires en procédant à la saisie du code pertinent dans l'écran relatif à la demande de titre.

Je vous rappelle que ces corrections, qui demeurent possibles tant qu'une décision positive n'a pas été enregistrée dans AGDREF, conditionnent la fiabilité des statistiques tirées de l'application.

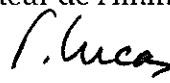
- III - les références réglementaires utilisables en renouvellement

A l'échéance de leur durée de validité, les titres délivrés sous ces nouvelles références commençant par la lettre "R" devront être renouvelés en respectant les règles de concordance énoncées dans le tableau ci-dessous :

Référence primo-délivrance	Nature du titre	Catégorie concernée	Référence renouvellement	Libellé sur le TSE
R12A	CST CRA	Parent d'enfant scolarisé (§ 2.1.1 circulaire 28 novembre 2012)	9808	Vie privée et familiale
R12B	CST CRA	Conjoint d'étranger en situation régulière (§ 2.1.2 circulaire 28 novembre 2012)	9808	Vie privée et familiale
R12C	CST CRA	Mineur devenu majeur (§ 2.1.3 circulaire 28 novembre 2012)	9808	Vie privée et familiale
R12D	CRA	Talent exceptionnel ou service rendu à la collectivité (§ 2.1.4 circulaire 28 novembre 2012)	9808	Vie privée et familiale
R12E	CST CRA	Mineur devenu majeur "étudiant" (§ 2.1.3 circulaire 28 novembre 2012)	1202	Etudiant
R12F	CRA	Salarié (§ 2.2 circulaire 28 novembre 2012)	1203	Salarié
R12G	CRA	Travailleur temporaire (§ 2.2 circulaire 28 novembre 2012)	1203	Travailleur temporaire

Vous voudrez bien adresser à la direction de l'immigration (agdrefplus@immigration-integration.gouv.fr ou sdst@immigration-integration.gouv.fr) les questions que pourraient soulever l'application de la présente circulaire qui sera publiée sur le site intranet du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'immigration



François Lucas